

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 5<sup>e</sup> Législature

### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 97<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Lundi 30 Juin 1975.

#### SOMMAIRE

1. — **Allocutions de fin de session** (p. 5063).  
MM. le président, Chirac, Premier ministre ; Max Lejeune.
2. — **Rappels au règlement** (p. 5067).  
M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Mme Fritsch, MM. Mexandeau, le président, Ducoloné, Darinot.
3. — **Laboratoires d'analyses de biologie médicale.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5069).  
M. Bichat, rapporteur de la commission mixte paritaire.  
Mme Veil, ministre de la santé.  
Texte de la commission mixte paritaire.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
4. — **Conventions entre caisses d'assurance maladie, praticiens et auxiliaires médicaux.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5070).  
MM. Bichat, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.  
Texte de la commission mixte paritaire.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
5. — **Age d'éligibilité au sein des entreprises.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5071).  
M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.  
Discussion générale : M. Legrand. — Clôture.  
Passage à la discussion de l'article 2.  
Art. 2. — Supprimé par le Sénat.  
L'article 2 demeure supprimé.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
6. — **Droits des travailleurs étrangers.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5071).  
M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 2 : MM. Legrand, le président. — Adoption.  
Art. 4 :  
Amendement n° 1 de M. Legrand : MM. Legrand, le rapporteur, Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés. — Rejet.  
Adoption de l'article 4.  
Art. 8 et 9. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.  
Suspension et reprise de la séance (p. 5073).
7. — **Soumission d'un texte législatif au Conseil constitutionnel** (p. 5073).
8. — **Indépendance du territoire des Comores.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5073).
9. — **Réforme du divorce.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5073).  
MM. Donnez, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Texte de la commission mixte paritaire.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
10. — **Taux de l'intérêt légal.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5074).  
MM. Krieg, suppléant M. Écarré, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Art. 3 :  
Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Rejet.  
Adoption de l'article 3.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
11. — **Ordre du jour** (p. 5075).

#### PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### ALLOCUTIONS DE FIN DE SESSION

M. le président. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, vous voudrez bien m'autoriser à vous adresser, conformément à l'usage, quelques propos de fin de session.

Il est d'usage, en effet, en fin de session, de dresser un bilan et même d'asséner aux parlementaires présents à la dernière séance un certain nombre de statistiques plus ou moins triomphales. On relève le nombre de textes votés, de questions posées, d'heures de séances. On célèbre l'importance des réformes ainsi engagées, grâce au concours du Gouvernement et du Parlement. Moi-même, je n'ai pas manqué à plusieurs reprises de le confirmer à cette tradition, et, sans doute, non sans raisons sérieuses, car il est vrai qu'au cours de plusieurs des sessions précédentes et même de celle-ci, notre Assemblée, et le Parlement tout entier, s'est honorée de quelques grands textes qui ont fait avancer la société française.

Cette fois-ci, cependant, vous me permettrez, mes chers collègues, de céder, non à la morosité certes, mais à la tentation de l'examen de conscience.

Sans doute, on ne peut prétendre que cette session dont la seconde moitié aura été aussi harassante que la première fut relativement détendue, se termine sans quelques résultats sérieux de notre travail législatif. Nous avons réformé la procédure du divorce, fixé les orientations préliminaires du VII<sup>e</sup> Plan, généralisé la sécurité sociale à tous les Français, achevé l'examen entrepris l'hiver précédent de la loi d'orientation sur les handicapés, substitué la taxe professionnelle à une patente décédée hors d'usage, procédé à d'importantes réformes de notre droit pénal, et, bien entendu — je ne saurais l'oublier — fixé le cadre législatif où doivent s'intégrer à l'avenir les réformes de notre système d'éducation.

Sans vouloir faire un palmarès, je ne saurais oublier non plus dans cette brève revue, des textes comme le statut du fermage et la loi sur le remembrement, les lois sur la pharmacie vétérinaire et les laboratoires d'analyses, la loi sur les institutions sociales et médico-sociales. En certains cas, notre Assemblée a manifesté sa volonté avec vigueur, soumettant à un examen critique les textes proposés par le Gouvernement, qu'il s'agisse de domaines aussi différents que les procédures de recouvrement de pensions alimentaires ou l'accès des Comores à l'indépendance. On a même vu le Gouvernement reprendre totalement, à notre demande, l'examen de tel projet, comme celui sur la limite d'âge des fonctionnaires.

Quant aux tâches de contrôle politique, elles n'ont pas été non plus négligées, puisque de grands débats ont eu lieu d'abord sur la motion de censure déposée par les groupes d'opposition, puis sur la politique de l'énergie, et tout récemment encore sur la politique étrangère.

Cependant ce bilan ne laisse pas d'engendrer quelque perplexité, voire quelque amertume.

**M. Louis Mexandeau.** C'est peu dire !

**M. le président.** Ecoutez-moi d'abord !

Ces résultats n'ont été en effet atteints, il faut bien le reconnaître, qu'au prix, de la part de nos collègues et aussi du personnel de cette Assemblée, dont je ne manquerai jamais de saluer le dévouement, d'un effort que je n'hésite pas à qualifier d'intensif, et même de déraisonnable.

**M. Marc Bécam.** C'est vrai.

**M. le président.** Nous avons dû encore, surtout à la fin de la session, siéger des nuits entières, accepter au dernier moment de discuter de textes dont l'encre était encore fraîche, voire bousculer notre ordre du jour d'une conférence des présidents à l'autre.

Je crois donc le moment venu, mes chers collègues, de lancer un appel pour que nous réfléchissions tous ensemble à une modification sérieuse de nos méthodes de travail, dans la mesure où elles dépendent de nous. Pour apporter moi-même quelques matériaux à cette réflexion, je voudrais vous rendre compte brièvement, d'abord des efforts que votre Bureau a été amené à entreprendre depuis que vous m'avez porté à la présidence de cette Assemblée, ensuite des propositions précises et concrètes que je me propose de vous soumettre aujourd'hui.

Une première série de travaux a été menée à bien par votre Bureau depuis le début de la présente législature, au sein d'une délégation permanente chargée d'étudier la réforme du règlement — aux travaux de laquelle j'ai moi-même participé, et qui a été animée successivement par les présidents Nungesser, Anthoinet et Bignon.

Les différents groupes de l'Assemblée avaient bien voulu lui adresser des notes comportant des propositions qui ont été récapitulées à diverses reprises. Mon souhait eût été de voir le Bureau déposer, à l'unanimité, une proposition, et M. Nungesser avait œuvré tout particulièrement en ce sens. Ce résultat n'a pu être atteint : les mesures sur lesquelles un consensus avait été réuni paraissaient finalement trop étroites pour que certains groupes acceptent de les contresigner.

J'ai néanmoins récapitulé les points qui me paraissaient les plus intéressants dans une note adressée à M. le président de la commission des lois. Celui-ci a bien voulu désigner un rapporteur, M. Gerbet, dont l'avant-projet de rapport, établi et distribué à ma demande aux membres du Bureau, comporte un catalogue extrêmement détaillé et un examen critique des différentes mesures proposées par les uns et par les autres.

Je souhaite vivement que, dès la rentrée, la commission des lois puisse procéder à la distribution de ce rapport et établir une proposition de résolution qui viendrait à l'ordre du jour de notre Assemblée. Cependant, pour intéressantes que soient

les mesures qui figurent à ce catalogue, pour nécessaires qu'il soit de les mettre au point, elles ne sauraient nous permettre, à elles seules, d'améliorer suffisamment la situation.

Je voudrais mentionner trois questions dont l'importance est indéniable, mais auxquelles la réponse à apporter ne dépend pas que de notre volonté, avant d'en venir à une proposition expérimentale pour la prochaine session.

La première question a trait à l'ordre du jour complémentaire.

Notre ordre du jour est entre les mains du Gouvernement : c'est la Constitution de 1958 qui l'a voulu et, somme toute, cette règle n'est pas sans avantage sur le plan de la cohérence et de la décision, à condition, bien sûr, que cet ordre du jour soit convenablement étudié, et surtout qu'il nous soit communiqué dans un délai raisonnable. En dépit des efforts de M. le secrétaire d'Etat, chargé des relations avec le Parlement, à la courtoisie duquel je me plais à rendre hommage, et qui est notre ambassadeur auprès de ses collègues du Gouvernement en dépit de la volonté certaine de coopération manifestée par M. le Premier ministre, force est de constater que cet objectif n'a été qu'imparfaitement atteint au cours des trois derniers mois.

Un certain nombre d'entre nous pensent donc qu'une part plus importante devrait être faite aux propositions de loi d'origine parlementaire. On pourrait, par exemple, envisager une formule qui prévoirait une séance tous les quinze jours réservée à ces textes.

Je ne me fais toutefois pas d'illusion sur la portée de cette mesure. Mais ce qui compte, c'est souvent moins l'initiative que le résultat.

**M. Hervé Laudrin.** Très bien !

**M. le président.** Dans une démocratie moderne, c'est le pouvoir exécutif qui a seul le moyen de proposer des réformes importantes, s'intégrant dans un projet global.

En revanche, le Parlement doit avoir les moyens de la réflexion et être en mesure d'améliorer les textes qui lui sont soumis. Pourquoi, en matière de divorce par exemple, le Gouvernement a-t-il retardé d'un mois l'examen de son texte par les commissions compétentes pour le rédiger en français moderne ? Pourquoi ne nous a-t-il pas confié ce soin ?

Je propose qu'à l'avenir les commissions n'acceptent plus de se saisir de textes qui n'auront pas été déposés dans un délai raisonnable, un mois par exemple. C'est d'ailleurs dans la mesure où le Gouvernement fera effort pour nous donner un programme de travail équilibré et prévu suffisamment à l'avance, où dans la mesure où notre pression amicale mais constante le poussera à le faire, que nous pourrions dégager les créneaux pour un ordre du jour complémentaire dont la substance ne paraisse ni folklorique ni dérisoire.

Un second problème est souvent évoqué, c'est l'allongement de la durée des sessions. Ce point, nul ne l'ignore, nécessiterait une révision constitutionnelle, procédure lourde et aléatoire. On peut craindre d'ailleurs que les problèmes ne continuent à se poser en termes identiques à l'intérieur de huit ou neuf mois, si un effort de rationalisation n'est pas entrepris.

**M. Marc Bécam.** Bien sûr !

**M. le président.** Il faut aussi éviter de s'engager dans une voie où l'on risquerait de ne plus s'arrêter, et qui nous ramènerait à la pratique des sessions permanentes, avec les inconvénients qui s'y sont attachés dans le passé.

Néanmoins, ne serait-il pas raisonnable de compenser, par un allongement correctement calculé, les journées qui sont effectivement perdues par suite des fêtes et des vacances accumulées à l'intérieur de la durée des deux sessions trimestrielles, et qui représentent une quinzaine de journées ?

Je mentionnerai encore la question du nombre des commissions permanentes. La limitation à six de ce nombre me paraît être dans notre Constitution une règle excessivement stricte, abusivement constitutionnelle même. J'ai déjà proposé un réaménagement qui nous permettrait, en passant par exemple à huit commissions, de mieux démultiplier le travail parlementaire et aussi de rendre plus facile la solution de certains conflits de compétence.

**M. Henry Berger,** président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. D'accord !

**M. le président.** Je tiens d'autant plus à cette proposition que la procédure expérimentale que je voudrais vous suggérer pour la prochaine rentrée s'appuie essentiellement sur les commissions, dont je souhaite voir développer le rôle, afin de dégager la séance publique, qui n'est que trop devenue le lieu et le théâtre du malaise parlementaire.

Je pense, en effet, le moment venu d'une réflexion approfondie sur le rôle que la séance publique, dans cet hémicycle chargé d'histoire, et qui est en quelque sorte notre agora, peut et doit jouer dans le fonctionnement d'une démocratie moderne.

J'en suis venu à la conclusion que nous devrions consacrer ces séances aux actes qui correspondent essentiellement à l'exercice de la souveraineté populaire : les grands débats politiques, les questions au Gouvernement, les phases essentielles de la procédure législative, c'est-à-dire la discussion générale, l'examen des articles sur la base d'une préparation élaborée et d'amendements déposés à l'avance, et enfin les votes. C'est quand nous faisons cela, que le peuple nous regarde et nous écoute, que nous l'intéressons, et, je dois dire, que nous nous intéressons nous-mêmes, ce que nous manifestons par notre présence en séance ! Mais quand nous revenons sur des amendements déjà discutés en commission ou quand nous en improvisons jusqu'au dernier moment de la discussion générale, quand nous refaisons à quelques-uns, perdus dans l'hémicycle, le travail déjà accompli sur des textes qui ne paraissent pas essentiels, nous donnons, j'ai le regret de le dire, le sentiment que notre travail n'est plus exactement adapté aux conditions de la vie moderne.

J'ai la conviction, mes chers collègues, que l'image du parlementaire est bonne, que les Français savent que leurs députés travaillent beaucoup. Mais vous n'empêchez pas que la vue de l'hémicycle dégarni, ou de ces votes acquis aux petites heures du jour, soit un mauvais point pour l'institution parlementaire, qui est pourtant, nous le savons bien, et les Français le savent, le rempart des libertés. Il faut donc nous organiser autrement pour, sans rien céder sur l'essentiel, qui est la part de souveraineté détenue par chacun de nous, faire de notre maison une maison moderne, qui utilise les techniques de pointe, et proportionne plus exactement les moyens déployés aux objectifs techniques et politiques à atteindre.

Nous devons, pour ce faire, forcer davantage sur les étapes intermédiaires de nos procédures, notamment sur les travaux en commissions, qui ont l'avantage d'être moins formalistes, de pouvoir mieux s'adapter à l'utilisation des moyens modernes, de pouvoir se dérouler dans un cadre mieux adapté aux phases préparatoires, et qui correspondent mieux à la partie information-dialogue qui est distincte du débat et du vote.

A ce sujet, je voudrais appeler plus spécialement votre attention sur les problèmes que va poser la prochaine session, consacrée essentiellement à l'examen du budget.

Chaque année, l'Assemblée consacre au moins un tiers de son temps à étudier et à discuter le projet de loi de finances. L'essentiel de la session d'automne y est réservé. Assurément, l'importance du budget dans la vie du pays — il représente près de 25 p. 100 de notre production intérieure — justifie que le débat budgétaire soit l'un des grands moments du travail parlementaire. Mais soyons lucides : la discussion du budget est devenue, au fil des années, un acte de routine qui se déroule selon une procédure désuète. L'opinion publique s'y intéresse peu, et il n'y a pas lieu de s'en étonner, car elle perçoit mal le lien entre ses préoccupations et les choix essentiels faits en matière de finances publiques. Une telle situation est regrettable, et tout le monde y perd : le Parlement, le Gouvernement, l'opposition.

Le Parlement y perd de son crédit et n'est pas considéré comme l'instrument majeur susceptible de faire face aux grands problèmes du pays. Le Gouvernement ne peut faire ressortir concrètement le caractère judicieux de ses choix ou de son action. Quant à l'opposition, elle ne peut formuler ses critiques et ses solutions alternatives de façon claire et stimulante.

On assiste à une sorte de morne liturgie. Certes, celle-ci s'ouvre par un discours solennel du ministre de l'économie et des finances, suivi d'une discussion sur les grands équilibres économiques et financiers. Pendant quelques heures, on sent au Palais-Bourbon un certain souffle politique, mais celui-ci se perd vite dans des considérations abstraites de pourcentages. Puis, vient le traditionnel défilé de l'examen du budget de chaque ministère, devant un hémicycle plus ou moins garni, et bien souvent en séance de nuit. Aucune rationalité ne préside à l'ordre d'examen de ces budgets, non plus qu'au découpage des crédits selon les chapitres de chaque ministère.

Au moment où le pays connaît de graves difficultés, où l'on entre probablement dans une ère marquée par de lourdes contraintes pour notre développement économique et social, il faut innover.

Je vous proposerais de le faire d'une façon très prudente, en essayant de comprimer le débat budgétaire et de le ramener des 120 heures prévues, et généralement dépassées, à une durée plus raisonnable.

L'idée serait de donner un moyen à ceux de nos collègues qui profitent bien légitimement du débat pour interpeller le ministre sur des problèmes ponctuels, un moyen de le faire publiquement sans pour autant embouteiller l'ensemble de l'ordre du jour.

Nous pourrions organiser des séances *ad hoc* en commission élargie. A ces séances d'un type nouveau pourraient assister naturellement le rapporteur spécial et tous les parlementaires qui le souhaiteraient. Le ministre compétent serait présent, assisté de ses experts. Il pourrait répondre ; on pourrait reprendre la parole, aller plus au fond des problèmes et cela de façon plus vivante et plus instructive. Ces séances, et là serait la principale innovation, feraient l'objet d'un compte rendu sténographique publié au *Journal officiel*.

Dès lors, il serait sans doute plus aisé de parvenir, dans le débat en séance publique, à une organisation plus ordonnée dont les groupes garderaient d'ailleurs l'entière maîtrise. Aucun député ne serait privé, par le fait de son intervention à ce stade préalable, de la possibilité de reprendre en séance publique le même sujet. De toute manière, il pourrait le faire plus brièvement et plus utilement puisqu'il aurait déjà reçu une première réponse. Dans un grand nombre de cas, il est à croire que nos collègues se disciplineraient eux-mêmes, et, pour les problèmes mineurs, s'en tiendraient à un dialogue dont ils conserveraient la photographie dans un texte disponible au *Journal officiel*.

Je considère cette procédure comme bien préférable à celle qu'on suggère périodiquement, et qui permettrait à nos collègues de faire publier au *Journal officiel*, des textes qu'ils n'auraient pas lus. Une telle méthode aurait quelque chose d'un peu dérisoire et pourrait laisser croire qu'ils ont des préoccupations exclusivement électorales. En revanche, le débat en commission avec publication du compte rendu leur permettrait de justifier leur intervention et, en même temps, de donner des renseignements concrets sur le fond du problème.

**M. le président.** A la prochaine session, nous devrions, je pense, pouvoir faire cette tentative sur certains fascicules budgétaires, ceux qui posent les plus gros problèmes de temps, étant entendu que cette tentative ne préjugerait d'aucun droit.

Cette formule, qui ne léserait personne, nous permettrait une amélioration notable du climat de la discussion. Dans ce nouveau climat, nous pourrions plus aisément demander aux rapporteurs de s'en tenir à leur temps de parole — ils le dépassent très souvent — et suggérer aux ministres de ne faire qu'un seul exposé principal, dans lequel ils pourraient tenir compte des informations reçues, alors qu'actuellement ils font deux exposés qui sont souvent des discours fleuves. Le premier se situe au début de la discussion alors qu'ils n'ont entendu aucune intervention en dehors de celles des rapporteurs. Quant au second, à la fin du débat, il les oblige à répondre en une seule fois à des questions présentées dans le désordre, qui se comptent par dizaines, dont le nombre dépasse parfois la centaine — je me souviens d'un débat où cent dix questions avaient été posées — de sorte que tout le monde finit par perdre pied.

Compte tenu de cette volonté commune de rénover sans abdiquer, nous pourrions également tenter, disposant d'un peu plus de temps, de relier directement le débat budgétaire aux préoccupations majeures des Français. Permettez-moi d'en donner un exemple.

Il n'est pas besoin d'être un expert en prévisions pour savoir qu'à la prochaine rentrée la préoccupation fondamentale des Français sera celle de l'emploi. Nous avons déjà évoqué ce problème à propos du Plan et dans des questions posées au Gouvernement. En tout état de cause, le Parlement ne saurait rester à l'écart de cette inquiétude fondamentale.

Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun d'aborder l'examen du projet de loi de finances pour 1976 dans cette perspective de l'emploi ? Les incidences d'un budget sur l'emploi sont multiples et complexes. Le solde — excédent, équilibre ou déficit — a évidemment son importance, de même que les variations des dépenses et des recettes par rapport à l'année précédente. Mais, au-delà des masses globales, sont également susceptibles d'influer sur la situation de l'emploi les éléments suivants : les créations de postes dans les divers secteurs de la fonction publique, surtout dans les ministères « grands employeurs » comme les P. T. T. et l'éducation nationale, les dates auxquelles ces postes sont effectivement créés, l'effort de la formation professionnelle, le montant des crédits attribués aux services de placement, le choix des investissements publics et la fiscalité.

Pour éclairer le Parlement et le pays sur cette question capitale, ne pourrions-nous prévoir, au début de la discussion budgétaire, ce grand débat sur l'emploi ? C'est une suggestion que je ferais au Gouvernement si les groupes en sont d'accord. Ce débat pourrait alors réunir tous les ministres dont le secteur

d'activité et de responsabilité concerne l'emploi, et je songe non seulement au ministre de l'économie et des finances et au ministre du travail, mais également au secrétaire d'Etat, chargé de la formation professionnelle, et aux grands ministres employeurs et dépensiers. Chacun d'eux pourrait indiquer au Parlement, dans une perspective globale, en quoi son budget contribue à résoudre ce problème. En même temps, le Gouvernement pourrait présenter le bilan de l'application des principales mesures qu'il aura prises, et nous pourrions faire ressortir les contributions apportées à la solution du problème de l'emploi par les entreprises publiques.

Ce n'est là qu'une suggestion que j'ai pris sur moi de vous faire afin d'illustrer une approche qui me semble susceptible de donner à nos travaux une nouvelle physionomie plus moderne.

La méthode pragmatique que je vous propose est un peu analogue à celle que nous avons utilisée depuis que, à l'initiative du Président de la République, nous recourons à la procédure des questions spontanées au Gouvernement. Cette procédure a été un succès et a trouvé un point d'équilibre qui satisfait nos collègues et l'opinion publique. Peut-être ce succès m'autorise-t-il à émettre un vœu : celui que le temps consacré à ces questions puisse passer de une heure à une heure et demie — comme nous en avons tenté l'expérience la semaine dernière — afin que, chaque semaine, une séance bien vivante soit consacrée à l'actualité.

Mes chers collègues, vous voudrez bien excuser la longueur, et peut-être l'aridité de mon propos. J'aimerais que nous réfléchissions ensemble à ces sujets importants et délicats. J'ai cru devoir vous faire des propositions concrètes. Je compte m'en entretenir avec MM. les présidents de groupe et de commission avant le début de la prochaine session. Mon souhait, vous le savez, est de faire en sorte que notre Assemblée tienne sa place, qui est éminente, dans le fonctionnement de nos institutions, d'une manière qui n'encourage pas la critique.

Je lisais ce matin même, dans le plus grand journal imprimé à Paris en langue étrangère, que, partout, dans tous les grands pays de l'Occident, on est attentif au malaise, peut-être même à la crise, de la démocratie parlementaire. Je ne prétends pas que les quelques suggestions que je viens de formuler puissent suffire à résoudre le problème ou à conjurer les périls. Mais, dans de pareilles circonstances, rien ne doit être négligé qui contribue à sauver un régime politique auquel nous sommes tous profondément attachés.

Mes chers collègues, je vous souhaite, à partir de demain, de reposantes et aussi, naturellement, de laborieuses vacances. Le temps est venu pour nous de mettre à profit ce que Saint Bernard appelait « l'heure de la considération ». (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Jacques Chirac, Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les parlementaires, au terme de cette session de printemps qui a été — vous avez eu raison de le noter, monsieur le président — particulièrement chargée, je tiens à souligner l'importance exceptionnelle du travail qui a été accompli par l'Assemblée nationale, et à vous exprimer à cet égard les remerciements et la reconnaissance du Gouvernement.

Vous avez, en effet, adopté près d'une cinquantaine de projets de loi et autorisé la ratification de vingt-trois conventions internationales. Certains de ces projets — vous les avez rappelés, monsieur le président, et je n'y reviendrai donc pas — sont d'une portée particulière et introduisent dans les institutions ou dans la société française des innovations fondamentales.

Nous poursuivrons avec vous, au cours des prochaines sessions parlementaires, cette entreprise indispensable à notre époque. Aussi, peut-on déjà prévoir que vous aurez à examiner à la session d'automne, entre autres, le projet de loi de finances, le projet de loi relatif au développement du sport, le projet de loi foncière, deux projets relatifs au régime administratif de la ville de Paris et de la région parisienne, le projet concernant la protection de la nature.

Le rôle de l'Assemblée nationale ne s'est pas borné à un examen des textes qui lui étaient proposés par le Gouvernement : les députés ont pris de nombreuses initiatives en matière législative puisque vous avez examiné vingt-sept propositions de loi, quatorze d'entre elles ayant abouti au vote définitif de neuf lois.

Vous avez, de même, discuté un nombre exceptionnellement élevé, je crois, d'amendements : 2 212, dont près de 1 000 ont été adoptés.

D'autre part, l'Assemblée — je tiens également à le souligner — a très largement exercé son pouvoir de contrôle, pouvoir qui prend de plus en plus d'importance à mesure que la mission du législateur devient plus technique et plus spécialisée.

Sans citer les grands débats qui ont eu lieu dans cette enceinte, en réponse à des questions orales ou sur déclaration du Gouvernement, je me contenterai de rappeler qu'au début de la session l'Assemblée nationale a examiné l'ensemble du bilan de l'action gouvernementale et repoussé à une forte majorité une motion de censure présentée par l'opposition.

Je suis donc conscient de l'importance de l'œuvre législative et politique accomplie au cours de cette session, mais, comme vous, monsieur le président, je suis également conscient des conditions difficiles, et même très difficiles pour les dernières journées, dans lesquelles cette œuvre fut réalisée. Certes, le Gouvernement a sa part dans l'origine de ces difficultés et une meilleure programmation faciliterait le travail parlementaire. Cependant, vous avez pu constater, dans le cadre de la concertation que les ministres s'efforcent de développer avec les parlementaires pendant la phase d'élaboration des textes, que la mise au point de réformes aussi profondes et aussi complexes que celles qui vous ont été soumises exige beaucoup de temps, et ne peut pas toujours être enfermée dans un calendrier d'élaboration administrative et gouvernementale aussi strict que nous l'aurions souhaité.

Néanmoins, la situation devrait s'améliorer parce que le Gouvernement disposera maintenant, et de plus en plus, d'un meilleur recul que dans les premiers temps de son action, ce qui devrait faciliter son travail d'élaboration. C'est ainsi qu'il sera en mesure de vous faire connaître d'ici quelques jours l'ensemble des principaux textes qui seront proposés à votre examen lors de la prochaine session.

Nous avons également décidé d'aller plus loin dans la synchronisation du travail gouvernemental et parlementaire, et j'ai donné des instructions à tous les ministres afin que, désormais, sauf nécessités urgentes et motivées, tous les projets de lois qui doivent être inscrits à l'ordre du jour d'une session soient déposés avant la fin du premier mois de cette session. Passée cette date, leur examen sera systématiquement reporté à la session suivante. (Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Louis Mexandeau.** Que n'avez-vous commencé plus tôt !

**M. le Premier ministre.** Tout vient à point à qui sait attendre.

Je crois, cependant, que l'essentiel, en fait, n'est pas là. C'est d'une rénovation des méthodes parlementaires que viendra l'amélioration réelle des conditions de travail du Parlement.

A plusieurs reprises, j'ai évoqué ce sujet avec votre président, votre Bureau et les présidents de commissions. Chaque fois, j'ai souligné que, dans ce domaine, l'initiative vous appartenait et que, tous ensemble, vous deviez rechercher les formules de nature à moderniser vos méthodes de travail, sans porter atteinte au principe du mandat que vous ont confié les Français.

Déjà, dans mon message au Parlement, le 30 mai 1974, le Président de la République avait suggéré aux présidents des deux assemblées de prendre des initiatives dans ce domaine. Aujourd'hui, je ne saurais trop vous inviter à suivre les suggestions — que j'ai écoutées avec attention — de votre président et de votre Bureau, pour réaliser pendant l'intersession le travail de réflexion et d'élaboration qui permettrait d'envisager de prendre des décisions dès la session d'automne. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement fera tout ce qui dépend de lui pour en faciliter la mise en œuvre.

C'est le devoir du Parlement, s'il veut continuer à assurer dans notre démocratie le rôle fondamental qui est le sien, de s'adapter aux conditions de l'époque moderne et au caractère nouveau de sa tâche. Vous avez su vous doter récemment d'installations et de moyens matériels adéquats ; ce sont maintenant les méthodes qui doivent être assez profondément renouvelées, et notamment les méthodes de discussion des textes législatifs. Lorsque vous aurez pu trouver les solutions satisfaisantes à ce problème, certes difficile, l'action du Parlement sera plus efficace. Le travail parlementaire deviendra alors plus confortable, notamment pour le personnel de l'Assemblée auquel,

à mon tour, je tiens à exprimer mes remerciements et mes félicitations pour son courage, sa compétence et son dévouement. (Applaudissements.)

Les conditions de travail seront plus confortables aussi pour la presse qui rend compte de vos travaux et qu'après votre président je tiens à remercier de sa présence et de sa fidélité.

A vous tous, mesdames et messieurs les députés, avant que vous preniez ces quelques jours de vacances que je souhaite, comme votre président, reposants, mais dont je sais qu'ils seront aussi laborieux, j'exprime la reconnaissance du Gouvernement pour le travail qu'ensemble nous avons accompli, et qui est un bon témoignage de ce qu'ensemble nous ferons encore au cours des prochaines années. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Je vous remercie de vos paroles. M. le Premier ministre. La promesse que vous avez faite de déposer les projets de loi suffisamment à l'avance a été visiblement appréciée par l'Assemblée.

La parole est à M. Max Lejeune.

**M. Max Lejeune.** Le groupe des réformateurs enregistre avec satisfaction les déclarations de M. le président de l'Assemblée et de M. le Premier ministre.

Il n'est nullement dans mon intention de revenir sur notre proposition de modification des textes constitutionnels qui tend à ce que la session de printemps du Parlement commence au début du mois de mars et non plus au début d'avril, en raison de la multiplicité des congés au mois d'avril, ce qui empêche un travail régulier, pas plus que je ne reviendrai sur notre proposition qui vise à porter de six à huit le nombre des commissions permanentes de l'Assemblée, disposition qui serait de nature à éviter l'« embouteillage » que connaissent actuellement les commissions.

Nos propositions, le Gouvernement comme l'Assemblée les connaît et j'espère qu'un jour elles pourront utilement venir en discussion.

Aujourd'hui, je me borne à constater que les propositions du Bureau relatives à l'organisation des sessions ne pourront nous être soumises avant l'automne. Donc aucune modification de la procédure de discussion budgétaire n'interviendra et l'application de ces propositions novatrices sera repoussée à 1976.

Je souligne ce point et, en écho aux suggestions de M. le Premier ministre, je propose que les projets de loi soient déposés au moins un mois avant leur examen par la commission compétente et que la discussion du projet de loi de finances s'engage, tant devant la commission des finances que devant les commissions spécialisées, quinze jours avant le débat en séance publique.

A défaut, nous connaîtrions les mêmes embouteillages qu'au cours des précédentes sessions d'automne, et toutes les mesures susceptibles de modifier le rythme et les modalités de nos sessions seraient reportées à 1976.

Certes, ma proposition n'est peut-être pas recevable aux termes du règlement. Je souhaite cependant qu'elle soit retenue, car si une décision n'est pas prise avant la prochaine session, nous perdrons purement et simplement une année.

J'insiste vivement auprès de M. le président de l'Assemblée, qui demande aux présidents des groupes une réflexion approfondie sur les conditions défectueuses de notre travail, j'insiste aussi auprès de M. le Premier ministre pour que, lorsque des projets de loi sont prêts, ils soient effectivement déposés et discutés immédiatement par les commissions intéressées.

Enfin, j'insiste à nouveau pour que les commissions se réunissent avant l'ouverture de la session d'automne. Faute de quoi, toutes nos observations d'aujourd'hui seraient sans effet pratique en 1975. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Monsieur Max Lejeune, je vous ai écouté avec attention. Quand les projets sont déposés suffisamment à l'avance, effectivement les commissions peuvent se réunir avant l'ouverture de la session. C'est d'ailleurs ce qu'elles font habituellement ; leurs présidents peuvent le confirmer.

J'ajoute que ce que j'ai proposé à titre expérimental — et qui ne préjuge en rien de la suite — pourrait parfaitement, si les groupes en étaient d'accord, entrer en vigueur dès la prochaine session d'automne.

— 2 —

## RAPPELS AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour un rappel au règlement.

**M. Henry Berger, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Monsieur le président, ce matin plusieurs membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales étaient dans l'obligation d'être présents au Sénat, où ils siégeaient dans deux commissions mixtes paritaires.

Leurs travaux s'étant prolongés plus qu'ils n'avait été prévu, nous avions demandé que l'Assemblée, qui devait examiner le projet de loi relatif à l'éducation, suspende sa séance, afin de nous permettre d'assister à ce débat.

Or, nous avons appris en arrivant au Palais Bourbon que la discussion de ce projet était achevée et le texte adopté.

Je tenais, monsieur le président, à vous faire part de notre désappointement et tout particulièrement du mien, car président de la commission mixte paritaire j'avais, après plusieurs communications téléphoniques où j'avais fait connaître les motifs de notre retard, garanti à nos collègues que la discussion du projet serait différée jusqu'à notre arrivée.

De tels procédés sont particulièrement regrettables et ajoutent encore aux difficultés actuelles de notre tâche. Pour maintenir l'efficacité et le bon esprit dans lequel la commission comme la commission mixte paritaire ont travaillé, je souhaite qu'ils ne se renouvellent pas. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à Mme Fritsch, pour un rappel au règlement.

**Mme Anne-Marie Fritsch.** Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 110 et suivants.

Monsieur le président, vous venez de vous livrer, en notre nom, à une espèce d'examen de conscience, mais je crois devoir rappeler que c'est à l'initiative du Gouvernement que les commissions mixtes paritaires sont réunies et qu'il lui appartient donc de faire en sorte qu'elles soient constituées en temps utile et d'éviter que dix commissions de cette nature ne siègent en même temps les derniers jours de la session parlementaire.

Or, depuis samedi, sept députés appartenant à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont dû siéger dans des commissions mixtes paritaires chargées d'examiner les textes relatifs à l'éducation, aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, aux conventions d'assurance maladie, aux travailleurs immigrés. M. le président Berger vient de vous dire combien était grand notre regret de n'avoir pu participer ce matin, où nous étions retenus au Sénat, aux travaux de l'Assemblée.

Je souhaite que la constitution de ces commissions ait lieu dès que le Gouvernement en décide la création, car les effectifs des commissions permanentes concernées des deux assemblées s'en trouvent réduits du même coup.

Je profite de l'occasion que m'offre un examen de conscience qui nous concerne tous, aussi bien l'Assemblée et sa présidence que le Gouvernement, pour regretter la trop faible assiduité de nombreux députés aux travaux des commissions en fin de session. Qu'il me soit permis de suggérer à la présidence, dans le cadre de la réforme de nos méthodes de travail, de prévoir un texte imposant le quorum dans les réunions de commissions. Il est en effet inadmissible, prétexte pris que certains collègues sont retenus en commissions mixtes paritaires, que les commissions permanentes siègent avec un effectif aussi réduit.

Il ne suffit pas d'incriminer le Gouvernement ou l'Assemblée qui, au demeurant, a accompli un travail considérable, encore devons-nous, comme dans d'autres enceintes, procéder à un examen de conscience général, en vue d'améliorer nos méthodes de travail.

Je vous demande donc, monsieur le président, de réfléchir à la possibilité de requérir le quorum pour les réunions des commissions permanentes. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Cela ne changerait pas les choses !

**M. Hervé Laudrin.** Ce n'est pas possible !

**M. le président.** Je prends note de votre suggestion, madame. La parole est à M. Mexandeau, pour un rappel au règlement.

**M. Louis Mexandeau.** Mon rappel au règlement... de sur les articles 48 et 49, relatifs à l'établissement de l'ordre du jour de nos travaux.

L'incident que M. le président Berger vient d'évoquer est singulièrement révélateur de l'état de dégradation et de détérioration du fonctionnement de l'institution parlementaire. Cette dégradation nous la dénonçons depuis des semaines, presque rituellement, mais il convient de ne pas laisser s'achever la présente session sans y revenir.

Au milieu du II<sup>e</sup> siècle de notre ère, l'empereur Antonin le Pieux vint s'asseoir à son banc de sénateur. Je me suis toujours demandé s'il s'agissait de sa part de considération, de condescendance ou d'un singulier mépris.

**M. Marc Bécam.** Sûrement pas !

**M. Louis Mexandeau.** Car un siècle et demi environ après Auguste, chacun se demandait si Rome était encore en République et, en fait, elle ne l'était plus.

De même, pouvons-nous nous demander si nous n'en sommes pas arrivés aujourd'hui au point où une institution — la nôtre — continue de fonctionner en donnant au pays un spectacle qui n'est pas toujours le meilleur — vous l'avez observé tout à l'heure, monsieur le président — et si, en fait, depuis longtemps déjà, le pouvoir réel n'est pas passé ailleurs. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Nous venons d'entendre M. le Premier ministre qui est venu, lui aussi, s'asseoir sur les bancs de cette assemblée. Eh bien ! la question qui nous concerne tous, de quelque côté de cet hémicycle que nous siégeons, je la pose très simplement : jusqu'où allons-nous descendre ? Jusqu'à quel degré d'avilissement laisserons-nous aller le fonctionnement même de notre représentation, avant que ne s'élève sur tous les bancs de l'Assemblée un cri de protestation ? (Exclamations et protestations sur les mêmes bancs.)

Les trois semaines que nous venons de vivre ont été, à cet égard, ignominieuses. (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.) Notre ordre du jour a été bousculé et remis en cause, non pas de semaine en semaine, non pas de jour en jour, mais d'heure en heure et jusqu'à ce matin même. Des projets de loi, après une parodie de discussion en séance publique, ont été brusquement retirés de l'ordre du jour.

Personne ici ne peut consentir à une telle dégradation de notre institution et il convenait de le dire...

**M. Jean Brocard.** Vous prêchez dans le désert !

**M. Louis Mexandeau.** Des promesses viennent de nous être faites, nous avons même entendu une sorte de *mea culpa*. Mais nous ne pouvons plus nous en contenter.

Je suis un parlementaire assidu, j'ai cru et je crois encore à ma fonction, j'ai essayé de la remplir de mon mieux, mes collègues peuvent en témoigner.

**M. Hervé Laudrin.** C'est vrai !

**M. Louis Mexandeau.** Eh bien ! aujourd'hui j'oscille entre une sorte de dialectique amère, la nausée et le découragement, et je sais que ce sentiment est partagé par beaucoup d'entre vous, mes chers collègues. Alors, dites-le ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Monsieur Mexandeau, quand Antonin le Pieux est allé s'asseoir sur les bancs du Sénat, peut-être s'inspirait-il du testament d'Auguste où celui-ci avait écrit : « En ce qui concerne le pouvoir, je n'en avais pas plus qu'aucun de ceux qui avaient été mes collègues, mais par l'autorité je passais avant tout le monde. »

En tout cas, je me réjouis que nous en soyons, selon vous, au temps d'Antonin le Pieux, mais pas encore au règne de Romulus Augustule. (Sourires.)

La parole est à M. Ducoloné, pour un rappel au règlement.

**M. Guy Ducoloné.** Je ne sais pas sous quel règne nous sommes aujourd'hui...

**M. Henri Deschamps.** Sous celui d'Ubu roi !

**M. Guy Ducoloné.** ...mais en ce début de séance nous vous avons écouté, monsieur le président, avec beaucoup d'attention...

**M. le président.** Merci !

**M. Guy Ducoloné.** ...ainsi que M. le Premier ministre.

J'ai eu l'impression, en écoutant ce dernier, que plus que la critique des conditions de travail imposées par le Gouvernement au Parlement au cours de cette session, il entendait davantage que celui-ci réforme ses méthodes.

J'en ai été d'autant plus étonné que, tout au long de la session, on n'a cessé de nous parler de changements. Or, mis à part quelques textes, dont les principaux d'ailleurs n'ont été adoptés que grâce à l'appui de la gauche, dans des domaines où des réformes s'imposaient vraiment, les changements tardent à intervenir.

De plus, il est étrange, dans ce mini-débat qui se développe après votre intervention, monsieur le président, et après celle de M. le Premier ministre, que certains collègues essayent de décharger les responsabilités du Gouvernement. Aujourd'hui — et je me contenterai de présenter cette simple remarque — la question est, non pas de savoir comment le Parlement, et plus particulièrement notre assemblée, pourrait mieux travailler dans le corset qui l'enserme et qui lui est imposé par le Gouvernement, mais comment on pourrait desserrer ce corset. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Darinot.

**M. Louis Darinot.** A propos du fonctionnement des commissions mixtes paritaires, un fait a pu échapper à votre vigilance, monsieur le président.

A la fin de la matinée de samedi dernier, nous avons examiné, en deuxième lecture, le projet relatif à l'élimination des déchets. Sur proposition de notre groupe un amendement a été adopté, malgré l'avis défavorable du Gouvernement.

Or, à notre grande surprise, nous avons appris, au début de la séance de l'après-midi, qu'une commission mixte paritaire avait été désignée avant quinze heures, sans que nous en ayons été prévenus. C'est seulement au feuillet de ce matin qu'a paru la composition de cette commission et nous avons appris alors qu'un membre de notre groupe en faisait partie — il est actuellement présent en séance et je viens de l'en informer — mais n'a pu, bien entendu, assister à la réunion de ladite commission.

C'est là, non un fonctionnement anormal de l'institution, mais un système de prestidigitation indigne de l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. le président.** Mes chers collègues, la présidence a pris note de vos observations qui portent sur des problèmes réglementaires.

Les incidents qui ont été évoqués illustrent à l'évidence les inconvénients des conditions de travail que j'ai dénoncées. Si nous parvenons à améliorer ces conditions, je pense que ces incidents pourront être évités.

Pour ce qui est de la discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'éducation, je me borne à observer que la commission compétente était représentée par le rapporteur du projet...

**M. Jean Brocard.** Et par un vice-président.

**M. Louis Mexandeau.** Vous n'avez pas assisté une seule minute à tout le débat, monsieur Brocard !

**M. le président.** ...et, en effet, par un vice-président. Elle avait donc tout loisir de demander une suspension de séance ; elle ne l'a pas fait. J'ajoute que, d'après les indications qui m'ont été données, tous les groupes se sont exprimés dans ce débat...

**M. Hervé Laudrin.** Tout s'est très bien passé !

**M. le président.** ...et qu'aucun amendement n'était recevable. Je regrette néanmoins, monsieur le président de la commission des affaires culturelles, que ce malentendu se soit produit.

Quant à l'incident signalé par M. Darinot, les dispositions de l'article 111 du règlement, en vertu duquel les commissions mixtes paritaires peuvent être constituées en dehors des séances de l'Assemblée, ont été respectées.

Il reste, je le répète, que tous ces incidents sont regrettables. Je souhaite qu'ils soient évités à l'avenir et je remercie tous nos collègues de leurs suggestions.

Chacun doit battre sa coulpe sur sa propre poitrine et non sur celle du voisin. (Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.) Je ne m'occuperai donc pas des problèmes qui se posent au Gouvernement, auquel j'ai

dit ce que j'en pensais. Pour ce qui nous concerne, mes chers collègues, je pense que vous serez tous d'accord pour faire l'effort maximum afin que les choses aillent mieux, en espérant que nous ne serons pas les seuls.

**M. Louis Mexandeau.** Dites-le au roi !

— 3 —

## LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1975,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1844).

La parole est à M. Bichat, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Jean Bichat, rapporteur.** Madame le ministre de la santé, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin au Sénat pour rechercher un accord sur les amendements présentés par les deux assemblées au projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale.

A la suite de la deuxième lecture par la haute assemblée, ne subsistaient de divergences que dans la rédaction de l'article L. 761-1 du code de la santé publique, d'une part, et de l'article 2 du projet de loi, d'autre part.

Les commissaires ont été unanimes à constater que les conditions géographiques, les moyens de communication et la densité de population sont fort divers dans les départements français et qu'ainsi le maintien des laboratoires de biologie annexés aux officines est très souhaitable dans les zones rurales, où le peuplement est très dispersé, et plus encore dans les zones de montagne, où les communications sont difficiles et parfois rendues problématiques par certaines conditions atmosphériques.

D'un commun accord, il a été reconnu que la proposition acceptée en seconde lecture par le Sénat et qui fixe un seuil de 5 000 habitants et une distance de trente kilomètres du plus proche laboratoire exclusif risque de ne pas s'adapter nécessairement à toutes les situations. C'est pourquoi la commission mixte paritaire s'est ralliée à l'unanimité moins une abstention à l'amendement que je soumettrai à votre appréciation. Cet amendement constituerait le dernier alinéa du texte L. 761-1 du code de la santé publique tel qu'il a été voté en deuxième lecture par l'Assemblée.

La commission mixte paritaire m'a demandé, madame le ministre, de recommander à votre particulière attention la situation des laboratoires qui fonctionnent dans les stations thermales ou touristiques, où se manifestent de grandes variations saisonnières de population. Elle souhaite, d'autre part, que les directeurs des laboratoires fonctionnant en zones rurales soient dûment représentés dans la commission nationale permanente de biologie médicale.

La commission mixte paritaire a accepté à l'unanimité l'amendement voté par le Sénat, sur proposition du Gouvernement, afin que le cumul de fonctions susceptible d'être autorisé conformément au quatrième alinéa de l'article L. 761-1 du code de la santé publique soit admis à l'intérieur de la zone constituée par la capitale et par les six départements de la couronne.

L'article 2 a été également l'objet d'un examen attentif de la commission mixte paritaire. Elle a souhaité rassembler les intentions des deux assemblées dans un texte rédigé à partir de l'article 2 tel qu'il a été voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale. Elle l'a toutefois amendé en indiquant, à la fin du premier alinéa, la nécessité d'organiser des stages de recyclage pour les directeurs de laboratoires actuellement installés, qui désireraient obtenir le perfectionnement exigé désormais de ceux qui s'orienteront vers l'exercice de cette profession, et en souhaitant que ne soient pas pénalisés les directeurs ou directeurs adjoints qui ont, au cours des dernières années, momentanément interrompu leur activité professionnelle pour acquérir les diplômes de spécialité que le présent projet de loi rendra obligatoires. Cela est conforme à l'amendement déposé par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de l'adoption de ces amendements acceptés par la commission mixte paritaire, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande de voter ce projet de loi qui deviendra la charte de l'exercice des laboratoires d'analyses de biologie médicale et qui en garantira la valeur scientifique et morale au service de la santé des Français. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Mesdames, messieurs, le texte en discussion ne soulève aucune difficulté. Toutefois, avant que ne s'achève ce débat, qui a été parfois utile mais toujours fructueux, je tiens à remercier l'Assemblée nationale.

J'estime, en effet, que ce texte réalise un juste équilibre entre, d'une part, les aspirations des professions concernées et les garanties légitimement souhaitées par les professionnels et, d'autre part, les nécessités impérieuses de santé publique que le Gouvernement et le Parlement ont l'obligation de satisfaire. Je rends donc hommage à l'action efficace, tout à la fois novatrice et empreinte de réalisme, qui a été accomplie par l'Assemblée nationale et plus particulièrement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales dans ce domaine qui, plus que tout autre, touche au mieux-être et à la vie de chaque Français. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

### Article 1<sup>er</sup>.

### Article L. 761-1 du code de la santé publique.

« Art. L. 761-1. — Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent exercer personnellement et effectivement leurs fonctions.

« Ils ne peuvent les exercer dans plus d'un laboratoire.

« Ils ne peuvent avoir une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à l'exception des actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie, des prescriptions thérapeutiques à titre gratuit. Ils peuvent cependant exercer des fonctions d'enseignement dans le ressort de l'académie où est exploité le laboratoire, ou dans un rayon de cent kilomètres autour de ce laboratoire.

« Toutefois, un directeur ou directeur adjoint de laboratoire privé peut, à l'intérieur d'un même département ou dans deux départements limitrophes, cumuler la direction de ce laboratoire avec les fonctions de biologiste chef de service, d'adjoint ou assistant de biologie, ou d'attaché de biologie d'un établissement hospitalier public, d'un établissement participant au service public hospitalier ou d'un établissement de transfusion sanguine, lorsqu'il a été régulièrement nommé à ces fonctions et qu'il ne les exerce qu'à temps partiel. Le cumul de ces fonctions est également autorisé à l'intérieur du territoire constitué par les départements du Val-d'Oise, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Paris.

« En outre, les directeurs et directeurs adjoints titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 513 peuvent, dans le cadre de leur activité professionnelle, préparer des vaccins, sérums et allergènes destinés à un seul individu.

« Des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités peuvent être accordées par le ministre de la santé, après avis de la commission nationale permanente de biologie médicale, en tenant compte notamment de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins.

« Elles peuvent être aussi accordées pour tenir compte des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques. »

« Art. 2. — Les directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire en exercice à la date de publication de la présente loi peuvent poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article L. 761-2 du code de la santé publique. Des stages de recyclage sont organisés à leur intention.

« Ceux qui ont interrompu l'exercice de leur profession avant la publication de la présente loi afin d'acquérir un complément de formation spécialisée pourront reprendre leur activité dans les mêmes conditions.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles les personnes qui ont exercé les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire dans les anciens départements français d'Algérie, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962, peuvent bénéficier des dispositions prévues au présent article.

« Ces directeurs et directeurs adjoints de laboratoires disposent d'un délai de huit ans à compter de la publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de l'article L. 761-1 du code de la santé publique.

« Dans le même délai de huit ans, les laboratoires enregistrés en activité à la date de publication de la présente loi doivent remplir les conditions de fonctionnement prévues par ladite loi.

« Les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent, dans le même délai de huit ans, se conformer aux dispositions des articles L. 734, L. 757-1 et L. 757-2 du code de la santé publique.

« La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

« Les locaux affectés à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'une location commerciale, demeurent soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un laboratoire d'analyses médicales est exploité dans une partie des lieux loués à usage commercial, le bailleur ne peut s'opposer à la sous-location des locaux en vue de l'exercice seulement de l'une des activités prévues par le bail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## CONVENTIONS ENTRE CAISSES D'ASSURANCE MALADIE, PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1843).

La parole est à M. Bichat, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Bichat, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire a examiné le texte du projet de loi sur les conventions entre les caisses d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires à la suite de la délibération en seconde lecture de la haute assemblée. M. Delaneau, qui a dû s'absenter, m'a demandé de présenter à sa place ses conclusions.

La commission a été d'accord pour estimer que l'adjonction, reprise par le Sénat, à la fin du premier alinéa de l'article 4, avec une légère modification, n'est pas absolument nécessaire et qu'il convient de revenir au texte que l'Assemblée nationale avait adopté en deuxième lecture. Elle a été unanime pour accepter l'article 4 bis-1 nouveau adopté par le Sénat sur proposition du Gouvernement.

Elle a ensuite porté une attention particulière à l'article 4 ter sur lequel s'est manifestée une divergence entre les deux assemblées.

Elle a enfin été sensible au souci du Gouvernement de ne pas permettre que les assurés sociaux puissent courir le risque d'être exposés au versement d'honoraires laissés, sans limitation, à la libre appréciation des directeurs de laboratoire en l'absence de convention. C'est pourquoi le premier et le troisième paragraphes de l'article 4 ter ont reçu l'approbation de la commission mixte paritaire.

Il n'en a pas été de même en ce qui concerne le troisième paragraphe. En effet, il nous a semblé qu'il convenait de prendre en considération l'argument suivant lequel l'application du projet de loi pourrait présenter une difficulté, étant donné qu'il devra s'appliquer à une profession qui concerne des directeurs issus de l'enseignement de la médecine et de la pharmacie parfois des écoles vétérinaires et exceptionnellement des facultés de sciences.

En réalité, tous les actes exécutés par les laboratoires d'analyses sont estimés, par les caisses de sécurité sociale, en ce qui concerne leur remboursement, à partir d'une même lettre-clé B. Ainsi une unité a-t-elle été reconnue, quelle que soit l'origine scientifique de ceux qui utilisent l'application de cette lettre-clé.

Par ailleurs, une hésitation s'est manifestée à l'égard du maintien de la possibilité de conventions départementales et de conventions individuelles. La commission mixte paritaire a estimé que le manque d'expérience des directeurs de laboratoire de biologie médicale à l'égard des conventions n'était pas un argument absolument convaincant. C'est en les entraînant dans la voie d'une convention nationale qu'ils trouveront, aussi bien que les caisses de sécurité sociale, le terrain des discussions et d'accord qui a fait ses preuves pour l'exercice de la médecine.

Les médecins avaient, d'ailleurs, la même inexpérience dans un passé récent et ils ont rapidement adhéré aux perspectives ouvertes par une convention nationale, même si celle-ci a parfois rencontré des difficultés. C'est pourquoi la commission mixte paritaire a décidé, à l'unanimité moins une abstention, de voter la suppression du paragraphe II et de modifier de ce fait la rédaction du paragraphe III, en précisant qu'à défaut de convention nationale les tarifs des analyses et frais accessoires dus aux laboratoires privés d'analyses médicales sont fixés par arrêté interministériel, en ajoutant toutefois à cet article les mots : « après consultation de la profession ».

Si l'Assemblée accepte les conclusions de la commission mixte paritaire, il conviendra de rectifier le numérotage des paragraphes, le paragraphe III devenant le paragraphe II et le paragraphe IV le paragraphe III. Il faudra de même modifier l'article 4 bis-1 nouveau en changeant le paragraphe IV en paragraphe III.

Telles sont les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale, avec l'accord de la commission mixte paritaire, en ne doutant pas que l'application de ce texte renforcera la collaboration nécessaire entre tous les praticiens et auxiliaires médicaux et toutes les caisses de sécurité sociale au service de nos concitoyens pour la défense de leur santé. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement se rallie au texte de la commission mixte paritaire. M. le ministre du travail m'a demandé d'exprimer, en son absence, à l'Assemblée toute sa gratitude pour le courage qu'elle a manifesté dans l'élaboration de ce texte.

M. Henri Deschamps. Assez de cirage de bottes !

M. le président. Modérez vos propos, s'il vous plaît !

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?... Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire.

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article L. 261 du code de la sécurité sociale est remplacé par le suivant :

« Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins sont définis par une convention conclue entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire. »

« Art. 4 ter. — L'article L. 267 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 267. — 1. — Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sont définis par une convention nationale conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de la profession.

« Cette convention détermine :

« — les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ;

« — les tarifs des analyses et frais accessoires dus à ces laboratoires ;

« Elle n'entre en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel ; il en est de même de ses annexes et avenants.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des laboratoires privés d'analyses médicales ; toutefois, ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1° Aux laboratoires dont, dans des conditions déterminées par la convention, les directeurs ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ses dispositions ;

« 2° Aux laboratoires dont la caisse primaire d'assurance maladie a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit. Cette décision doit être prononcée dans les conditions prévues par la convention.

« II. — A défaut de convention nationale, les tarifs des analyses et frais accessoires dus aux laboratoires privés d'analyses médicales sont fixés par arrêté interministériel, après consultation de la profession.

« III. — Les fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments sont remboursées d'après un tarif de responsabilité établi par le règlement intérieur des caisses dans les limites d'un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ce règlement définit, en outre, les conditions dans lesquelles est effectué ce remboursement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### AGE D'ELIGIBILITE AU SEIN DES ENTREPRISES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise (n° 1842).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre du comité d'entreprise, que l'Assemblée nationale avait examinée en première lecture le lundi 16 juin, nous revient après avoir été discutée par le Sénat hier dimanche.

Nous avions ajouté à l'article 2 une disposition qui fixait à vingt et un ans l'âge d'éligibilité des conseillers prud'hommes. Cette proposition a été supprimée par le Sénat à la demande du Gouvernement.

Personnellement, j'avais déjà dit en commission que le problème du conseil de prud'hommes reste posé. Ce n'est pas en abaissant de vingt-cinq à vingt et un ans l'âge d'éligibilité que nous apporterons une réforme profonde.

Je sais par ailleurs qu'un projet gouvernemental est à l'étude concernant le fonctionnement et le rôle du conseil de prud'hommes. Aussi la commission, après en avoir délibéré dans la séance qu'elle a tenue cet après-midi, vous propose-t-elle d'adopter sans modification le texte retenu par le Sénat afin que l'application de cette proposition de loi ne soit point retardée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture tendait à permettre l'élection au conseil de prud'hommes dès l'âge de vingt et un ans. Le Sénat a supprimé cette possibilité. Le groupe communiste propose à l'Assemblée nationale de revenir au texte, moins restrictif, qu'elle avait adopté.

**M. le président.** Vous n'avez pas déposé d'amendement !

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 2.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 2. Personne ne demande la parole ?...

En conséquence, l'article 2 demeure supprimé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

#### DROITS DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers. (N° 1841 et 1845.)

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** Mesdames, messieurs, nous avons examiné, en première lecture, le 16 juin, ce projet de loi, qui tend à renforcer les droits des travailleurs étrangers. Le Sénat l'a étudié hier dimanche. Je ferai une rapide synthèse de ses articles, en signalant que l'Assemblée nationale avait non seulement modifié le texte mais l'avait enrichi.

A l'article 1<sup>er</sup>, l'Assemblée n'avait pas retenu l'exigence de deux années de résidence pour les travailleurs qui souhaitent être délégués syndicaux.

A l'article 2, elle avait supprimé les conditions de capacité culturelle. Six autres articles avaient été créés sur proposition du Gouvernement :

L'article 3 donne plus de garanties au primo-immigrant durant la première année de présence en France dans le cas où il est lié à l'employeur et où ce dernier est en faute.

L'article 4 permet, sous certaines conditions, aux étrangers d'accéder à l'administration, à la direction des syndicats.

L'article 5 prévoit qu'un avis est demandé au comité d'entreprise sur les conditions de logement des ouvriers immigrés.

Les articles 6 et 7 prévoient que les salariés étrangers peuvent être appelés à participer aux élections des conseillers prud'homaux sans toutefois être éligibles.

L'article 8 permet aux salariés étrangers de participer aux élections des délégués mineurs et il abaisse à seize ans l'âge minimum de l'électorat. C'est sur ce dernier article, ainsi que sur les articles 2 et 4, que le Sénat a apporté certaines modifications que je me permettrai d'évoquer.

En ce qui concerne l'article 2, je rappelle que, dans la loi initialement votée en 1972, dont j'avais l'honneur d'être le rapporteur, nous avions décidé que les étrangers devaient « savoir lire et écrire ». Cette disposition ayant donné lieu à des contestations, le Gouvernement avait proposé de la remplacer par l'obligation de « savoir s'exprimer en français ».

L'Assemblée et sa commission avaient, en première lecture, jugé inutile cette modification, considérant que, au bout d'un an, l'étranger devait pouvoir s'exprimer en français. Le Sénat a considéré au contraire que cette exigence est le minimum qu'il faut demander aux délégués.

La commission, pour qu'un texte puisse être établi rapidement a, cet après-midi, adopté conforme l'article 2. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, si cette notion doit être inscrite dans le texte, nous aimerions que vos décrets d'application précisent bien que l'interprétation susceptible d'en être faite doit être très large, afin d'éviter tout litige ou toute contestation éventuelle, comme cela a déjà été le cas pour l'expression « savoir lire et écrire ».

L'article 4 est le plus important du projet de loi. Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait soutenu un amendement qui introduisait pour les étrangers les notions de cinq ans de résidence et de limitation en pourcentage du nombre des administrateurs ou responsables de syndicats. Le Sénat a repris l'idée du Gouvernement en tenant compte d'une observation qu'avait présentée ici votre rapporteur, à savoir que la notion de résidence ne veut rien dire car des étudiants résidant en France depuis quatre ou cinq ans et n'ayant jamais travaillé risqueraient d'être désignés comme responsables ou administrateurs de syndicat.

Le Sénat a fixé une condition de cinq ans de travail, pour que les futurs administrateurs soient bien conscients des conditions économiques de notre pays; il a aussi repris la proposition du Gouvernement prévoyant un certain pourcentage.

La notion que j'avais proposée et qui n'a pas été retenue est celle de l'âge de dix-huit ans. Je considère que cela figure dans le texte. Sur ce point également, la commission invite l'Assemblée à se rallier au texte du Sénat.

A l'article 8, enfin, l'Assemblée avait accepté, sur la proposition de la commission, que les salariés étrangers des mines puissent participer à l'élection des délégués mineurs. Elle avait, en outre, prévu d'abaisser à seize ans l'âge minimum requis pour être électeur. Cette disposition ne pouvait, de toute façon, concerner que les ouvriers travaillant en surface, puisque la réglementation minière interdit le travail au fond avant dix-huit ans. Pour éviter toute équivoque, le Sénat a adopté une nouvelle rédaction de l'article 8 qui opère une distinction entre les deux catégories de travailleurs. L'âge requis pour être électeur chez les travailleurs du fond est de dix-huit ans; pour les travailleurs de surface, il est de seize ans, comme partout ailleurs. Tel est l'objet de l'article 9 nouveau.

La commission s'est donc ralliée au texte du Sénat, qu'elle vous demande d'adopter sans modification. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Au premier alinéa de l'article L. 420-9 et de l'article L. 433-4 du code du travail, les mots : « sachant lire et écrire en français », sont remplacés par les mots : « s'exprimant en français ».

La parole est à M. Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Le groupe communiste craint une interprétation abusive des termes : « s'exprimant en français ». Le texte qui avait été adopté par l'Assemblée garantissait mieux les droits à représentation des travailleurs étrangers. C'est pourquoi nous souhaitons son maintien.

**M. le président.** Vous n'avez pas déposé d'amendement en ce sens, monsieur Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Je n'ai fait qu'expliquer les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre l'article 2.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

## Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 411-4 du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 411-4. — Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Tout ressortissant étranger adhérent à un syndicat peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction de ce syndicat s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent et s'il travaille en France depuis cinq ans au moins à la date de sa désignation. Cette dernière condition n'est pas opposable aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. La proportion des étrangers parmi les membres du syndicat chargé des fonctions d'administration ou de direction ne peut excéder le tiers. »

**M. Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté,** ont présenté un amendement n° 1 libellé en ces termes :

« Après les mots : « alinéa précédent », supprimer la fin du deuxième alinéa du texte prévu pour l'article L. 411-4 du code du travail. »

La parole est à M. Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Notre amendement propose de revenir à la rédaction qui avait été retenue en première lecture par l'Assemblée nationale et qui ne prévoyait, pour les travailleurs étrangers, aucune limitation de représentation dans la direction des syndicats.

Nous estimons, en effet, que l'adjonction du Sénat porte atteinte à la liberté des syndicats de se donner les dirigeants de leur choix.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Antoine Gissinger, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais j'ai déjà exposé, en présentant mon rapport, les raisons pour lesquelles elle souhaitait que soit adopté conforme le texte du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Cet article est très généreux. La disposition qu'il contient était attendue par les organisations syndicales; elle mérite d'être définitivement retenue.

Dans sa sagesse, le Sénat a introduit un certain nombre d'éléments de prudence qu'il faut à tout prix respecter. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement et d'adopter le texte du Sénat.

**M. Jack Ralite.** Votre générosité est un peu courte !

**M. Guy Ducoloné.** On n'est jamais trop prudent, n'est-ce pas ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Guy Ducoloné.** C'est ce qu'on appelle améliorer les conditions de travail !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article L. 712-10 du code du travail est rédigé comme suit :

« Art. L. 712-10. — Les ouvriers du fond sont électeurs dans leur circonscription à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée dans cette circonscription avant la date de l'arrêt de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article L. 712-33 du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions de la section I du présent chapitre s'appliquent, en ce qui concerne les conditions d'élection, de fonctionnement et de rémunération, aux délégués de la surface pour les autres établissements et services de jour. Toutefois l'âge minimum requis pour être électeur est fixé à seize ans accomplis. Un décret portant règlement d'administration publique fixera les mesures d'application de cet alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Dans l'attente des autres textes, la séance est suspendue jusqu'à dix-huit heures.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à dix-huit heures quinze, sous la présidence de M. Charles Bignon.)

**PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, je vous remercie d'être présents. Mais je suis au regret de vous annoncer que je vais être obligé de suspendre de nouveau la séance jusqu'à dix-neuf heures environ : nous serons alors en mesure d'aborder la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant réforme du divorce et, éventuellement, si Dieu le veut, d'examiner le projet de loi relatif à l'indépendance des Comores.

La séance est suspendue.

(La séance est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

**SOUSSION D'UN TEXTE LEGISLATIF**  
**AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre m'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi par soixante-treize sénateurs du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale et spécialement les dispositions de l'article 5 de ladite loi, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 8 —

**INDEPENDANCE DU TERRITOIRE DES COMORES**

**Communication relative à la désignation**  
**d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir, dix-neuf heures. (Mouvements divers.)

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 9 —

**REFORME DU DIVORCE**

**Transmission et discussion du texte**  
**de la commission mixte paritaire.**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du divorce. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Donnez, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Georges Donnez, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est d'abord intéressée à l'article 238 du code civil, relatif au divorce pour altération des facultés mentales de l'un des conjoints. Elle propose de s'en tenir, pour le premier alinéa de cet article, au texte du Gouvernement, auquel serait adjoint un second alinéa qui reprend dans leur esprit les dispositions dont nous souhaitons l'adoption aux fins de protéger plus efficacement l'époux malade.

A l'article 257-1 du code civil, la commission mixte paritaire propose une rédaction nouvelle qui permet d'inclure dans le texte du projet des dispositions relatives aux mesures provisoires que le juge peut prendre, lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce. Cette rédaction renforce la protection de l'époux et des enfants.

Pour l'article 264 du code civil, relatif au nom de la femme, la commission mixte paritaire propose de s'en tenir au texte du Sénat. La rédaction proposée pour le troisième alinéa de cet article répond au souci que nous avons manifesté, puisque la femme pourra, lorsque le divorce a été prononcé à son profit, conserver le nom du mari.

Aux articles 294 et 294-1, relatif à la possibilité offerte au conjoint débiteur de substituer la constitution d'un capital au versement d'une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant, la rédaction nouvelle proposée par la commission mixte paritaire répond aux objections qui avaient été formulées par l'Assemblée, objections que le Sénat avait d'ailleurs levées.

A l'article 15 du projet, la commission mixte paritaire propose d'inclure parmi les dispositions immédiatement applicables celles qui concernent l'abandon de famille, comme le demandait le Sénat.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les précisions que je me devais de vous apporter sur les décisions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement donne son accord aux propositions de la commission mixte paritaire. Il le fait d'autant plus volontiers que la rédaction proposée pour l'article 238 du code civil reprend la proposition initiale du Gouvernement et la complète en tenant compte des observations que j'avais présentées et qui tendaient à mettre en relief les clauses de dureté prévues à l'article 240.

Il est donc normal, dans ces conditions, de dire que le juge pourra rejeter d'office la demande, sous réserve des dispositions de l'article 240, si le divorce risque d'avoir des conséquences trop graves sur la maladie du conjoint.

L'article 257-1 précise que le juge, lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, pourra statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde

des enfants. Le Gouvernement préfère cette rédaction qui ouvre une faculté alors que le texte primitivement adopté par l'Assemblée nationale présentait l'inconvénient de prévoir une automatisation.

Je n'ai aucune observation particulière à présenter sur les dispositions de l'article 264 relatif au droit, pour la femme, de conserver l'usage du nom de son ex-époux. La commission mixte paritaire a repris ici le texte du Sénat.

Je me félicite enfin de la rédaction de l'article 294 qui retient la notion de consistance des biens du débiteur et permet le versement d'une somme d'argent, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus. Les dispositions présentées par le Gouvernement sont heureusement assorties, dans l'article proposé par la commission mixte paritaire, d'une règle qui prévoit que le versement sera opéré entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée. J'avais d'ailleurs précisé devant l'Assemblée nationale que si les revenus provenant du capital se révélaient insuffisants à un moment donné, il serait toujours possible de solliciter en complément une pension alimentaire.

Avant de conclure, je tiens à remercier une fois encore la commission des lois, son président et son rapporteur pour l'effort très important qui a été déployé tout au long de cette discussion. Le texte présenté par le Gouvernement a pu être adopté dans toutes ses dispositions essentielles et amélioré sur un certain nombre de points par le travail de l'Assemblée nationale comme du Sénat. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le titre sixième du Livre premier du code civil du divorce est remplacé par les dispositions suivantes :

#### TITRE SIXIEME

##### Du divorce.

##### CHAPITRE PREMIER

##### Des cas de divorce.

« Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir.

« Le juge peut rejeter d'office cette demande, sous réserve des dispositions de l'article 240, si le divorce risque d'avoir des conséquences trop graves sur la maladie du conjoint. »

##### CHAPITRE II

##### De la procédure de divorce.

« Art. 257-1. — Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et la garde des enfants mineurs. »

##### CHAPITRE III

##### Des conséquences du divorce.

« Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants. »

« Art. 294. — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant, une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus.

« Art. 294-1. — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire. »

« Art. 15. — I. — Toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas, le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne.

« Toutefois, sont immédiatement applicables les dispositions des articles 264, alinéa 3, et 295 nouveaux ainsi que des nouveaux articles 356-1 et 357-3 du code pénal.

« II. — Le bénéfice des dispositions de l'article 285-1 du code civil pourra être demandé même par un époux dont le divorce a été prononcé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la condition qu'il réside encore dans le local à cette date.

« Il en sera de même des dispositions de l'article 1542, à la condition que le partage des biens indivis n'ait pas encore été conclu à cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

#### TAUX DE L'INTERET LEGAL

##### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au taux de l'intérêt légal (n<sup>o</sup> 1838, 1847).

La parole est à M. Krieg suppléant M. Bérard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, le Sénat a apporté deux modifications au texte de la proposition de loi relative au taux de l'intérêt légal que nous avions adoptée en première lecture.

A l'article premier, le Sénat a élargi le champ d'application de la proposition de loi. Le texte adopté par l'Assemblée nationale visait l'intérêt légal en matière contractuelle, délictuelle et quasi délictuelle. Le rapporteur de la commission des lois du Sénat a objecté avec raison que cette rédaction excluait les cas dans lesquels la loi elle-même oblige à allouer un intérêt au créancier.

C'est pourquoi le Sénat a adopté un amendement tendant à donner à la proposition de loi une portée générale, amendement qui a été accepté par notre commission des lois et que je vous demande d'accepter également.

En revanche, à l'article 3, qui prévoit la majoration du taux de l'intérêt légal en cas de condamnation, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement pour prévoir que les débiteurs ne seraient pénalisés qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice serait devenue exécutoire.

L'Assemblée nationale avait fixé ce délai à un mois. M. le garde des sceaux, qui avait déjà saisi notre assemblée d'un amendement identique — mais il n'avait pas été suivi — a souligné que l'Etat et les collectivités locales ne pourraient pas respecter le délai d'un mois, étant donné la longueur de la procédure d'ordonnement et de paiement des dettes publiques.

Je voudrais, sur ce problème qui présente une certaine importance, rappeler les propos tenus en première lecture par M. Foyer qui suppléait M. Bérard. On ne peut être plus clair.

Il déclarait en effet : « Je fais d'abord observer que la majoration du taux de l'intérêt ne commence à courir, dans le cas nor-

mal, qu'à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, ce qui suppose qu'elle ait été signifiée. Et l'on sait que lever la grosse du jugement et signifier celui-ci prend déjà un certain temps. »

L'expression « un certain temps » est assez agréable à entendre lorsqu'on a eu, de temps à autre, l'occasion de lever des grosses et de les signifier. Il serait préférable de dire : « un temps certain ».

« Cependant, ajoutait-il, la commission se serait peut-être rendue à vos raisons et montrée bienveillante si l'exposé sommaire des motifs s'était fondé en ce que certains débiteurs peuvent avoir des difficultés à réunir les fonds nécessaires pour payer leur créancier et qu'il convient de ne pas les prendre à la gorge. Mais les arguments invoqués ont produit sur la commission un effet exactement contraire. » A la dernière réunion de la commission, il en a été de même.

M. Foyer poursuivait :

« Quel est en effet ce débiteur dont on nous expose qu'il ne paye pas toujours bien ses dettes et qu'il faut donc ménager le plus ? L'Etat ! ... sous prétexte que le mécanisme d'ordonnement et de paiement des dettes publiques est long. A une époque où des progrès techniques considérables ont été réalisés, grâce à l'informatique et à l'utilisation d'ordinateurs dans la comptabilité publique, la commission considère que le délai d'un mois est suffisant. Du reste... — ce point est tout de même important — « ... il s'agit là du délai que le Gouvernement avait initialement proposé. Son premier mouvement était donc le bon et l'Assemblée ferait bien de s'y tenir. »

C'est ce qu'a fait ce matin notre commission des lois en reprenant le texte qu'elle avait accepté en première lecture et qu'elle vous demande d'adopter maintenant. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, au moment où vous réexaminez la proposition de loi sur le taux de l'intérêt légal qui résulte d'une convergence de vues entre le Parlement et le Gouvernement, je constate avec satisfaction que ce texte est maintenant adopté pour l'essentiel.

Deux points restent à régler.

Sur le premier, je n'ai pas d'observation particulière à formuler. Il s'agit d'une rédaction adoptée par le Sénat, que votre commission des lois a acceptée et qui paraît en effet meilleure.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne le second point. A l'article 3. et malgré un amendement que j'avais défendu devant vous en première lecture, vous n'avez pas jugé nécessaire de retenir le délai de deux mois. On vient de vous rappeler les objections soulevées par votre commission des lois à cet égard.

Le Sénat, quant à lui, a suivi le Gouvernement. Ce sont moins les arguments concernant l'Etat, sur lesquels M. le ministre de l'économie et des finances avait appelé mon attention, que l'intérêt des communes qui ont emporté la décision de l'autre assemblée.

Après avoir étudié la question d'assez près, je maintiens qu'il sera plus difficile aux moyennes et petites communes de remplir en un mois toutes les formalités qui précèdent obligatoirement le paiement, qu'il ne le sera aux grandes communes qui emploient de nombreux fonctionnaires et sont dotées d'un équipement informatique.

C'est cette considération de caractère pratique qui a conduit le Sénat à suivre le Gouvernement et à retenir le délai de deux mois.

Monsieur le rapporteur, je ne suis pas en contradiction avec la position initiale du Gouvernement. Pour ma part, je penchais pour le délai d'un mois. Mais à la suite des observations pertinentes de M. le ministre de l'économie et des finances et de plusieurs membres du Sénat, je pense que nous devons prendre en considération les difficultés que rencontreraient les communes.

Enfin — mais c'est peut-être le moins bon argument — je regretterais qu'un différend sur le délai nous impose une nouvelle navette. C'est pourquoi, sans faire appel à sa résignation — car je connais sa combativité que je salue — j'invite l'Assemblée nationale à se rallier au texte du Sénat. Je prie donc la commission des lois de bien vouloir retirer son amendement et, s'il était maintenu — ce que je n'ose croire — je vous demanderais, mesdames, messieurs, de l'écarter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

### Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé pour la durée de l'année civile.

« Il est, pour l'année considérée, égal au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France le 15 décembre de l'année précédente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 3.

M. le président. « Art. 3. — En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision. »

M. Bérard, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« A l'article 3, substituer aux mots : « deux mois », les mots : « un mois ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant. Monsieur le garde des sceaux, à mon grand regret, je ne puis retirer l'amendement de la commission. Du reste, je pense qu'il n'y a pas lieu de le faire.

En effet, il ne s'applique pas uniquement à l'Etat et aux collectivités locales, grandes ou petites. Je reconnais qu'il pourrait causer quelques difficultés à ces dernières. Il s'applique aussi aux compagnies d'assurance qui mettent souvent beaucoup de mauvaise volonté à payer leurs dettes. Je ne pense pas qu'il soit bon de leur faire un tel cadeau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 11 —

### ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

